

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3^{ème} chambre) du 10 juin 2011
Hecq/Commission

(Affaire F-56/10) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Sécurité sociale — Prise en charge à 100 % de frais médicaux — Décision implicite de rejet — Réclamation prématurée — Irrecevabilité)

(2011/C 252/114)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: André Hecq (Chaumont-Gistoux, Belgique)
 (représentant: M^e L. Vogel, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: MM. J. Currall et D. Martin, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la Commission de refuser le remboursement intégral de certains frais médicaux.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme étant manifestement irrecevable.*
- 2) *M. Hecq supporte l'ensemble des dépens.*

⁽¹⁾ JO C 246 du 11/09/10, p. 43.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3^{ème} chambre) du 27 juin 2011
Scheefer/Parlement

(Affaire F-75/10) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Agent temporaire — Renouvellement d'un contrat à durée déterminée — Non-lieu à statuer)

(2011/C 252/115)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Séverine Scheefer (Luxembourg, Luxembourg)
 (représentants: M^{es} C. L'Hôte-Tissier, R. Adam et P. Ketter, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: M^{mes} R. Ignătescu et S. Alves, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler les décisions de la défenderesse refusant de rendre une décision motivée quant à la situation juridique de

la requérante et refusant in fine la requalification du contrat d'agent temporaire de la requérante en engagement à durée indéterminée conformément à l'art. 8, par. 1er, du RAA, ainsi que la réparation du préjudice subi par la requérante.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours F-75/10, Scheefer/Parlement.*
- 2) *Le Parlement européen supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens de M^{me} Scheefer.*

⁽¹⁾ JO C 301 du 06/11/10, p. 64.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3^{ème} chambre) du 16 juin 2011
Antelo Sanchez e.a./Parlement

(Affaire F-78/10) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Adaptation annuelle des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents — Non-lieu à statuer)

(2011/C 252/116)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Pilar Antelo Sanchez (Bruxelles, Belgique) et autres (représentant: M^e M. Casado García-Hirschfeld, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: M^{mes} S. Seyr et K. Zejdová, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la partie défenderesse, reprise par les bulletins de rémunération des requérants, de limiter l'adaptation de leurs salaires mensuels à partir de juillet 2009 à une augmentation de 1,85 % dans le cadre de l'adaptation annuelle des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents sur la base du règlement du Conseil (UE, Euratom) n° 1296/2009 du 23 décembre 2009.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Il n'y a pas lieu de statuer sur le recours F-78/10, Antelo Sanchez e.a./Parlement.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 301 du 06.11.10, p. 65.